

commune pour faire ce qu'il a fait dans la nuit du 12 décembre dernier. Il prend place sur le banc des accusés avec un air d'insouciance qu'on pourrait croire affecté, si l'on ne savait que son passé peut, jusqu'à un certain point, le rendre indifférent à la condamnation qu'il va encourir. Il a déjà été poursuivi et condamné neuf fois pour divers crimes et délits, notamment à cinq années d'emprisonnement pour vol, et à dix années de surveillance.

« Le 12 décembre dernier, vers sept heures du soir, le sieur Juton, déjà échauffé par le boisson, entra dans le cabaret tenu par le nommé Gaucher, boulevard de la Santé, n° 5. Là il fit conversation avec un individu qui se disait ouvrier charpentier, et à qui il offrit un verre de vin. Pour reconnaître cette politesse, le charpentier lui proposa de venir souper dans sa demeure située avenue de Sainte-Anne. Ils se dirigèrent de ce côté; après avoir dépassé les dernières maisons qui bordent cette avenue, Juton refusa d'aller plus loin; alors le charpentier l'entraîna dans un champ voisin, le renversa à terre, le frappa à coups de poing et à coups de pied sur la tête et sur le corps au point de lui faire perdre connaissance, lui enleva son paletot, ainsi qu'une somme de 7 francs qui se trouvait dans la poche de ce vêtement, et finit par le jeter par dessus une haie de treillage qui entoure un jardin. Lorsque Juton reprit ses sens, il lui fut impossible de se relever.

« Heureusement, un garde des hospices qui habitait dans le voisinage, averti par les aboiements de son chien, était sorti pour voir ce qui se passait; il entendit les gémissements de Juton, et le trouva baigné dans son sang et le ramena au cabaret de Gaucher. Ce malheureux avait plusieurs plaies à la tête, son nez paraissait brisé, sa poitrine et ses bras étaient couverts de contusions; conduit à l'hospice, il a pu reprendre ses travaux après douze jours de traitement, mais il lui est resté une légère déformation du nez.

« L'auteur de ce crime n'a pas tardé à être arrêté, les discours tenus par lui dans le cabaret Gaucher, avait fourni des indications qui ont permis de le placer sous la main de la justice. C'est le nommé Mesières, déjà onze fois condamné pour divers délits, notamment le 17 juin 1854, par la Cour d'assises de la Seine, à cinq années de prison et deux ans de surveillance, pour vol. Il a été positivement reconnu par la femme Gaucher et par Juton. Cette double reconnaissance Ta contraint à des aveux devant le commissaire de police. Il a confessé qu'il avait bu avec Juton et qu'il l'avait conduit sur l'avenue Sainte-Anne; il a prévenu qu'une discussion s'était élevée entre eux, qu'il n'avait frappé Juton qu'après avoir été provoqué; qu'il n'avait pas eu d'abord l'intention de commettre un vol; mais que voyant à terre le paletot que son adversaire y avait jeté, il l'avait emporté, et avait ensuite dépensé l'argent qui se trouvait dans la poche de ce vêtement.

« Plus tard, il a essayé de retirer une partie de ces aveux déjà complets; il a soutenu qu'il n'avait pris ni le paletot, ni l'argent, et à l'appui de la prétendue provocation par laquelle il cherchait à expliquer ses violences, il a dit que Juton, avant de sortir avec lui, avait fait du bruit dans le cabaret de Gaucher, et avait voulu se battre avec un ouvrier carreleur; mais sur ce point, cet ouvrier et la femme Gaucher lui ont donné un démenti formel. Il est certain que Juton, qui était revêtu d'un paletot dans le cabaret, ne l'avait plus lorsqu'il a été ramassé près l'avenue Sainte-Anne, et les déclarations de cet homme ne peuvent laisser aucun doute sur l'existence d'un vol commis à l'aide de violences qui dénotent un malfaiteur de l'espèce la plus dangereuse.

Aux débats, Mesières ne se défend pas: il sait qu'il est perdu, dit-il; cinq ans, dix ans, vingt ans de travaux forcés, cela lui est égal... et il ne sort pas de l'attitude indifférente qu'il a prise en entrant à l'audience.

Le témoin Juton confirme par sa déposition le récit des faits tel que l'acte d'accusation vient de le raconter. M. l'avocat-général Pinard soutient l'accusation, et s'oppose à toute déclaration qui, pour un tel homme, tendrait à atténuer la condamnation qui doit le frapper.

M. Georges Lemaire présente la défense de l'accusé, et s'attache à faire écarter quelques-unes des circonstances aggravantes qui se rattachent au crime reproché à son client.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent, et reviennent avec un verdict affirmatif sur toutes les questions.

La Cour condamne Mesières aux travaux forcés à perpétuité.

Le condamné se lève avec nonchalance, et, avant de quitter son banc, il dit: Allons! c'est bien; j'ai du pain assés, comme cela; je ne manquerai plus de rien.

DÉTournEMENTS DE LOYERS PAR UNE CONCIERGE.

Si tous les concierges étaient comme la femme Vandergatte, les propriétaires seraient autorisés à élever plus e core qu'ils ne le font le prix de leurs loyers. Elle touchait des loyers qu'elle gardait, et, par un excès de précaution qui a été révélé aux débats, elle exigeait des locataires le paiement d'avance de leurs loyers.

L'accusée est entrée en 1848 comme concierge au service de la dame Redier, propriétaire d'une maison située passage Tivoli, 16. Quoique mariée, cette femme vivait en concubinage avec un sieur Bourdon; celui-ci étant mort, elle contracta une liaison semblable avec le nommé Grippier, carreleur. La dame Redier eut le tort de tolérer ces liaisons immorales.

Le 8 juillet 1858, les locataires avertirent la dame Redier que sa concierge avait disparu. Elle vérifia le paiement de ses loyers, et constata que l'accusée, qui était chargée d'en toucher le montant, avait perçu sur les termes de janvier, avril et juillet une somme considérable, dont elle ne lui avait pas tenu compte, et qui ne s'élevait pas à moins de 1,355 fr. Pour dissimuler ces détournements, elle donna aux locataires des quittances qu'elle signait en son nom, et gardait celles que la propriétaire avait signées, afin de lui faire croire, en lui remettant les quittances, que les locataires n'avaient pas payé. Le nommé Grippier, avec lequel vivait l'accusée, ne se mêlait nullement de la maison; il travaillait toute la journée comme carreleur, et l'instruction a établi qu'il avait ignoré les détournements commis par la femme Vandergatte, et qu'il n'avait appris son départ qu'en revenant le soir de son travail.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Pinard, et combattue par M. Clausel de Cousses, avocat, qui a fait valoir les précédents irréprochables jusqu'à ce jour de sa cliente, et qui a sollicité et obtenu une déclaration de circonstances atténuantes.

La femme Vandergatte a été condamnée à deux années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Briard, conseiller à la Cour impériale de Nancy.

Audiences des 7, 8 et 9 mars.

DEUX ASSASSINATS SUIVIS DE VOLS.

Cette affaire avait attiré un concours nombreux d'au-

diteurs; la vaste salle des assises est comble; la tribune réservée aux dames est, parfois, élégamment remplie; les fauteuils placés derrière la Cour sont occupés par des notabilités de la ville. C'est qu'il s'agit du plus grand des crimes, deux fois commis, et que, en l'absence de témoignages, présente l'intérêt qui s'attache toujours à la recherche d'une vérité environnée de mystères et dont l'évidence ne peut résulter que d'indices et de circonstances réunies en un faisceau indestructible.

L'accusé est un homme de soixante-deux ans, d'une taille au-dessus de la moyenne, d'une constitution robuste. Sa figure annonce l'astuce et l'énergie. Le premier jour, il est vêtu en bourgeois aisé; mais ce costume, abusivement emprunté ou loué à la prison, paraît dérouter les témoins sur les questions d'identité: ordre est donné pour le lendemain d'introduire l'accusé sous ses vêtements habituels. Il reparait en paysan.

L'acte d'accusation est ainsi rédigé:

« Le 25 juillet dernier, des faucheurs découvrirent, près du chemin de Ventron à Oderen, sur la limite du département des Vosges et du Haut-Rhin, un cadavre couché dans des broussailles et soigneusement recouvert de branches. Une corde nouée autour du cou et fixée à un arbre voisin servait à le retenir sur la pente du terrain. Ces précautions révélèrent l'action d'une main criminelle, et l'autopsie démontra, en effet, que la mort était le résultat d'une fracture du crâne produite par le choc d'un instrument contondant. L'inspection des vêtements et des objets retrouvés près de lui fit bientôt reconnaître que le cadavre était celui du sieur Georges Winter, âgé de soixante-cinq ans, ancien marchand, né au Ménéil; sans domicile fixe, mais qui résidait souvent chez une de ses filles, demeurant à Bâmont, commune de Saulxures. L'assassinat avait été évidemment suivi de vol, car les poches du pantalon de la victime étaient retournées et sa chemise était retroussée jusqu'au-dessus de l'ombilic: on avait dépouillé Winter d'une ceinture en cuir qu'il portait constamment et qui renfermait une somme d'environ 3,000 francs en or; cette somme composait toute sa fortune; elle provenait de la vente de ses biens; il n'y touchait jamais, parce que le métier de guérisseur auquel il se livrait suffisait à sa subsistance.

« Winter partait fréquemment pour d'assez longs voyages: on ne s'était pas d'abord inquiété de sa disparition. On l'avait vu, pour la dernière fois, le 9 juin 1859; à cette date, il avait quitté Bâmont, annonçant l'intention de se rendre en Alsace. Des témoins se rappelèrent que, le jour de son départ, il était accompagné du nommé Dominique Séguin, âgé de soixante-deux ans, maçon à Saulxures; sa réputation était détestable; les soupçons se portèrent aussitôt sur lui, et il fut immédiatement arrêté.

« Frappé de deux condamnations pour vol et escroquerie, il avait en outre été, en 1849, inculpé d'avoir volontairement incendié la maison d'un garde champêtre de Ménéil, et bien qu'il eût dû être relaxé faute de preuves suffisantes, l'opinion avait persisté à l'accuser d'avoir commis, non-seulement cet incendie, mais encore plusieurs autres. Il avait entièrement dissipé sa fortune, et c'est à la suite d'une expropriation qu'il laissait sans aucune ressource, qu'en 1855, chassé par la misère et poursuivi par la clameur publique, ils s'étaient éloignés de la commune du Ménéil, pour venir se fixer dans le canton de Saulxures.

« Séguin connaissait depuis longtemps Winter; il savait qu'il avait de l'argent, et sans cesse il le recherchait pour l'entraîner dans les cabarets; il voulait évidemment faire naître l'occasion de le dépouiller. Le 9 juin dernier, au moment où Winter venait de quitter sa fille, Séguin fit sa rencontre, et l'attira dans le débit du nommé Aubert, de Bâmont; là il réussit à l'enivrer. Winter, selon ses habitudes, avait imprudemment exhibé sa bourse. Dès ce moment, Séguin s'attacha à ses pas. Ils prirent ensemble le chemin de Ventron, et rencontrèrent un nommé Perrin, à qui ils manifestèrent l'intention de se rendre en Alsace; ils s'arrêtèrent et burent au village de Ventron, d'abord chez une femme Géhin, ensuite chez un sieur Curieu, neveu de l'accusé, puis repartirent vers une heure de l'après-midi, se dirigeant vers le col d'Oderen.

« A dater de ce moment, l'information les suit, sans interruption, jusqu'au lieu de l'assassinat.

« Ils passèrent d'abord devant l'habitation du sieur Laurent, cultivateur au Grand-Ventron; Winter était complètement ivre; il annonça le projet de faire en Alsace des acquisitions pour 1,500 francs; et Séguin répliqua: « Oui, si nous achetons, nous payerons comptant. »

« Des ouvriers de la fabrique du sieur Germain, sise au Grand-Ventron, les virent se coucher en face de cet établissement, et reprendre leur marche après que Séguin, beaucoup moins ivre que Winter, eut aidé celui-ci à se relever.

« Plus loin, ils furent aperçus par une femme Géhin, au lieu dit le Mont-d'Oderen. En cet endroit, Séguin se sépara de son compagnon; mais bientôt il revint sur ses pas, et des ouvriers travaillant, sur un point plus élevé, à la rectification de la route, signalèrent de nouveau son passage; et remarquèrent qu'il suivait Winter à très peu de distance.

« Peu d'instants après le passage de ces deux hommes, les ouvriers, qui les avaient parfaitement remarqués et reconnus, entendirent un cri prolongé, ressemblant à un cri de détresse extrême, et qui partait de la direction qu'ils avaient suivie. Ce cri éveilla vivement l'attention de l'un de ces ouvriers; il voulait courir au secours de celui qui l'avait poussé, mais il en fut empêché par son compagnon, qui lui répondit: « Laisse, c'est sans doute un de ces ivrognes qui est tombé; quand je suis dans cet état, j'ai une qu'on me laisse tranquille. » Ils n'étaient qu'à une distance de quelques cents mètres du lieu où le cadavre a été découvert. Personne n'a vu redescendre l'inculpé, non plus que Winter.

« Interpellé plus tard sur ces faits, Séguin a pris le parti de nier l'évidence. Il a soutenu que les témoins mentaient, qu'il n'était pas venu en ces lieux depuis plus de six mois, et que jamais il n'avait voyagé de compagnie avec Winter. Il a persisté dans ses dénégations même en face des témoins, dont a plépart le connaissance personnelle, aussi bien que Winter, et qui tous s'accordent parfaitement, soit sur le signalement de ces deux individus, soit sur l'époque de leur passage.

« Une perquisition opérée au domicile de l'accusé fit découvrir, derrière des fagots, un pantalon de couleur verdâtre et en velours, ou d'une étoffe analogue, tel précisément que celui dont Ségui n'aurait vêtu le jour du crime, suivant des déclarations positives; on remarqua près de fond de ce pantalon quatre taches de sang, et au genou de la jambe droite, quatre taches de même nature. Derrière les mêmes fagots était cachée une monture de parapluie, à peu près neuve, qu'un ét de lie ve le avait en garni, ainsi que l'attestait encore un lambeau de cette étoffe adhérent à la doublure: Winter possédait un parapluie semblable, et tout porte à croire que Ségui n, après s'en être emparé, a eu soin d'enlever l'étoffe pour le rendre méconnaissable. Il lui a été impossible de fournir à cet égard, et sur les taches de sang constatées sur son pantalon, aucune explication acceptable.

« Il ne peut mieux rendre compte du changement survenu après le crime dans sa situation pécuniaire. A dater

de cette époque, on le voit sans cesse en possession de sommes importantes, de pièces d'or et d'argent.

« Dans ses interrogatoires, il s'est attribué une fortune imaginaire, soutenant qu'il était resté possesseur de plus de 3,000 francs. Mais il est avéré que dès 1850 l'accusé était complètement ruiné. Il résulte d'une multitude de pièces de poursuites, saisies à son domicile, qu'il était harcelé par ses créanciers. Lui-même a confié à un sieur Maudelert, qu'il ne possédait plus un denier; « mais, ajouta-t-il, il n'importe, tu me verras encore avec de l'argent; » propos dignes de remarque, surtout si on le rapproche de cet autre tenu dans la suite à un sieur Thomas: « Je connais le système de gagner de l'argent, j'en ai toujours. »

« Après sa déconfiture, l'accusé vint, en 1855, fixer sa résidence dans le canton de Saulxures. Comme on l'a dit, sa mauvaise renommée l'y suivit, et son arrestation n'étonna personne. Non seulement on le crut coupable de l'assassinat de Winter, mais encore on lui imputa le meurtre d'un nommé Granclaud, propriétaire à Travexin, commune de Cornimont, crime commis plus d'un an auparavant, et demeuré jusqu'alors impuni.

« C'est qu'en effet il existait, entre les circonstances des deux crimes, une similitude frappante.

« Le 28 avril 1858, François Granclaud, vieillard de soixante-seize ans, parti pour la foire de Gérardmer, dans le but d'y acheter un cheval. Il passa dans cette localité toute la matinée du lendemain, et la quitta vers deux heures de l'après-midi sans avoir conclu de marché. Il était porteur d'une somme de 5 à 600 fr. Passé cette époque, il n'a plus reparu.

« On le rechercha infructueusement depuis plusieurs semaines, quand, le 11 juin 1858, une jeune fille découvrit par hasard son cadavre dans la forêt de Grouvelain, territoire de Gérardmer, non loin d'un sentier qui dessert une ferme voisine. Il était en pleine décomposition et à moitié dévoré par quelque animal carnassier. L'identité fut néanmoins constatée à l'aide des vêtements. Mais les experts chargés de l'autopsie ne purent, à cause de l'état de putréfaction des chairs et de l'absence de lésions sur les parties osseuses, assigner la véritable cause de la mort.

« Il n'était pas douteux cependant qu'elle fût le résultat d'un crime, car l'argent de Granclaud avait été enlevé; et, d'un autre côté, deux témoins se souvinrent d'avoir, dans l'après-midi du 29 avril, jour de la foire de Gérardmer, entendu partir du bois de Grouvelain des cris de détresse dont ils ne s'étaient pas alors rendu compte.

« Une instruction fut émanée par les magistrats de Saint-Dié; mais, malgré les soins qu'ils y apportèrent, le mystère de cette affaire ne put être éclairci. Il fut seulement établi qu'on avait aperçu Granclaud guidé par un homme qu'on n'avait pu désigner, lequel semblait se diriger vers la ferme de Grouvelain.

« Un incident de la procédure instruite contre Séguin ouvrit tout-à-coup une nouvelle voie aux investigations de la justice.

« Granclaud portait sur lui, au moment de son départ pour Gérardmer, un de ces anciens écus de six francs, dits à la vache, parce qu'en Suisse, où ils ont été mis en circulation, on les a, par mesure administrative, marqués d'un signe particulier, figurant un quadrupède; les pièces de ce genre sont fort rares aujourd'hui.

« Une des perquisitions opérées sur Séguin a amené la saisie d'un écu identique à celui de Granclaud. Le présent, comme ce dernier, l'effigie de Louis XVI, le millésime de 1783, l'empreinte du poinçon suisse, et, ce qui est plus remarquable encore, deux barres en croix sur la face et une dépression sur le pourtour.

« L'information a, en outre, démontré que l'accusé, qui connaissait Granclaud, et son de propre aveu l'accompagnait quelquefois aux foires des environs, était parti le même jour que lui pour Gérardmer; que le 29 avril 1858 il était rentré à son domicile, à la Bresse vers cinq heures de l'après-midi, haléant et couvert de sueur; qu'un certain temps auparavant des témoins avaient vu passer, sur la chaume de Grouvelain, à proximité du théâtre du crime, un individu courant dans la direction de la Bresse, et détournant la tête pour n'être pas reconnu; cet individu était coiffé d'une casquette grise à oreillères, et précisément on a saisi chez l'accusé deux casquettes pareilles.

« De même qu'après la mort de Winter, Séguin s'est trouvé, postérieurement au meurtre de Granclaud, dans un état d'aïssance insolite: il changeait des pièces d'or, achetait des denrées et des liquides, et offrait de l'argent à prêter, en recommandant le silence. Il tenta plusieurs fois de satisfaire, à prix d'argent, son penchant au libertinage: il offrit 50 fr. à une fille Poirot, et 20 fr. à une femme Pierrot, en leur faisant de honteuses propositions; il s'adressa même à une jeune fille de treize ans, mais chaque fois il fut repoussé avec indignation.

« Sa conduite habituelle était déplorable: il ne travaillait jamais, passait les journées à boire, et vivait séparé de sa femme qu'il avait rendue des plus malheureuses.

« Séguin oppose aux charges relevées contre lui que des dénégations obstinées ou des allégations inadmissibles; ainsi il prétend que l'écu dont on a parlé lui appartenait d'ancienne date; qu'il en possédait de plus deux autres, et que les trois avaient été déposés par lui dans le même coffre; ce coffre a été visité, et ne renfermait que l'écu saisi; on n'est parvenu que difficilement à la découverte de cet objet, vu qu'il était caché dans un tiroir fermé au moyen d'un mécanisme habilement dissimulé.

« Pendant qu'on recherchait Granclaud, l'accusé n'était pas exempt d'inquiétude: il a demandé au garde forestier Vaxelare, chez lequel il demeurait, si son intention était de le faire arrêter. D'après divers témoignages, la crainte l'aurait même poussé à une tentative de suicide. Au moment de son arrestation, l'un de ses fils, à qui quelqu'un en demanda le motif, répondit: « Je pense qu'on l'arrête pour l'assassinat de Granclaud dit Berlu. »

« Il s'est en outre rendu coupable d'autres méfaits nombreux.

« Il a deux ans environ, il a frappé, par vengeance, devant son domicile, à Cornimont, le nommé Louis, qui l'avait expulsé d'un chalet soumis à sa surveillance.

« Le 3 avril 1859, il se fit souscrire par le nommé François, de Saulxure, un billet de 350 fr., en lui versant d'abord meisonnément qu'il avait le pouvoir de soustraire son fils à la loi du recrutement.

« Quelques années auparavant, Séguin avait trompé de la même manière un nommé Briot, de Travexin.

« Il y a environ vingt ans, un sieur C. rieu avait été attaqué dans un bois par l'accusé, qui voulait lui voler sa ceinture renfermant 900 fr.; il est parvenu à le repousser, mais il avait subi des violences tellement graves qu'il n'y a survécu que peu de temps.

« Un sieur Collé, de Bussaug, a été victime d'une agression analogue. L'accusé s'est jeté sur lui, l'a terrassé, maltraité, et dépouillé d'une somme de 50 fr. Collé le redoutait tellement qu'il n'a pas osé le dénoncer et n'a relevé cette attaque qu'aux membres de sa famille, peu de temps avant sa mort; le fait remonte à douze années au moins.

« Il y a plus de dix ans, Jean-Joseph-Thomas, de Ramonchamp, a été assailli à deux reprises et à quinze jours d'intervalle par Séguin, qui lui a porté des coups de bâton sur la tête.

« Enfin, le casier judiciaire relate, à la charge de l'accusé, deux condamnations: l'une pour coups et blessures, l'autre pour escroquerie.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Séguin se renferme dans un système absolu de dénégations. Sur l'assassinat de Winter, il va jusqu'à nier l'existence du crime. Il nie également l'assassinat de Granclaud, toutes les circonstances qui s'y rattachent.

« Près de quatre-vingts témoins ont été entendus sur quels repose l'accusation. Avant leur audition, une enquête, dont le résultat a été bien important, avait été donnée par la Cour: une certaine quantité de ces témoins avaient été trouvés chez Séguin, et l'expert a constaté que la corde nouée autour du cou de Winter était la même que celle trouvée autour du cou de Winter.

M. Duplessis, procureur impérial, a exposé les charges de l'accusation, et, dans une réplique éloquente, a fait appel à la fermeté du jury, il a réclamé quoique toutes les circonstances qui s'y rattachent.

M. Mand'heux fils, chargé de la défense, a captivé pendant cinq heures l'attention des auditeurs. Cherchant à démontrer la possibilité de l'innocence de Séguin, il a exposé une à une toutes les charges accusatrices, et s'efforce de démontrer qu'aucune d'elles n'est de nature à produire une intime conviction de culpabilité.

M. le président Briard fait ensuite, avec une rare clarté, le résumé des débats de cette grave affaire, et met au chef du jury les deux questions d'assassinat, accompagnés de vols.

Après une heure de délibération, le jury revient avec une déclaration qui, en écartant l'assassinat de Granclaud, déclare l'accusé coupable de l'assassinat de Winter et du vol qui l'a suivi; mais il reconnaît l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour, en conséquence, a condamné Séguin aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COLMAR.

Présidence de M. Jacquot-Donnat.

Audience du 22 mars.

OUTRAGE PUBLIC A LA RELIGION PROTESTANTE ET A L'EXERCICE DE CE CULTE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

C'est sous la prévention des faits ci-dessus indiqués que comparait devant le Tribunal le nommé Sébastien Freyburger, âgé de dix-huit ans, né et domicilié à Ammerschwir.

M. Koch assiste le prévenu, et M. Dufresne, substitut du procureur impérial, est au siège du ministère public. Quatre témoins répondent à l'appel de l'huissier de service.

Le premier, M. Jean-Georges Felner, pasteur à Riquewihr, dépose ainsi: Le 16 février dernier, je fus pressé par le nommé Krauss, tirserand à Ammerschwir, de céder de sa fille, âgée de dix ans; je fixai l'enterrement au lendemain, et me rendis ce jour-là, le 17 février, à Ammerschwir. Mon premier soin fut d'aller trouver M. le maire, afin de lui demander le permis d'inhumation. M. le maire n'étant point dans son domicile, l'agent de police m'accompagna à l'hospice, où je le rencontrai. Ce magistrat me donna verbalement le permis exigé par la loi; je me retirai aussitôt.

« En sortant de l'hospice, je trouvai à la porte et remarquai plus loin encore des groupes que je jugeai animés de peu de bienveillance. Je dis aux personnes qui étaient le plus rapprochées de moi: « J'ai trop bonne opinion des habitants d'Ammerschwir pour croire que vous m'avez livré à la violence ou au désordre. » Cependant je passai, accompagné du sergent de police, et, chemin faisant, je lui dis que, bien que ces atouppements ne fussent pas susceptibles de m'intimider, un peu de vigilance ne pouvait nuire. Le sergent me dit qu'il m'accompagnait jusqu'à la fin de la cérémonie. Nous arrivâmes à la maison mortuaire; le convoi se mit en marche. Dans la rue, les porteurs se mirent à rire aux éclats. Le fossoyeur qui les précédait de quelques pas, en fut tellement scandalisé, qu'il se retourna vers eux, et leur dit: « Vous m'avez livré à la violence ou au désordre. » Ces reproches, loin de mettre fin à cette attitude aux cris de la...

M. le président: Passez ces détails, arrivez à ce qui concerne le prévenu Freyburger; dites ce qui s'est passé au cimetière.

Le témoin: Dès que le cercueil fut descendu dans la tombe, je voulus commencer le service; mais ma voix fut aussitôt couverte par les cris de la foule demeurée dans l'enceinte. Plusieurs individus tentèrent même d'escalader le mur, et le fossoyeur fut obligé de menacer l'un d'eux de se servir...

M. le président: Avez-vous vu le prévenu lancer des boules de neige et un morceau de bois qui a été jeté dans la tombe?

Le témoin: Non, M. le président. J'ai appris plus tard que Freyburger était accusé du fait, je ne pouvais le voir, car j'avais le dos tourné...

M. le président: C'est bien; ce que vous pourriez encore à dire se rapporte aux faits généraux, et concerne nous les connaissances.

Le témoin: Puis-je me retirer, monsieur le président? Après avoir consulté le ministère public et le défendeur, M. le président prie M. le pasteur de rester à l'audience jusqu'à la fin du débat, l'affaire ne devant être terminée qu'après un long débat.

André Krauss, père de la jeune fille, fait une déclaration qui confirme les faits rapportés par M. le pasteur. Il ajoute à ces faits deux traits caractéristiques: le premier, c'est que l'enterrement a été qualifié de service de carnaval; le second, c'est qu'il a été menacé d'être interrompu si une condamnation devait être la suite de ces faits.

Deux autres témoins font des dépositions qui n'ajoutent rien à ce qui a été établi.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de Freyburger. Ce dernier explique comment il se fait qu'il a vu un morceau de bois qui a été jeté dans la tombe. « Je ne l'y ai point jeté, dit-il; j'ai été poussé dans la main et le hasard a voulu qu'il tombât sur le cercueil. Du reste, ajoute-t-il en désignant Krauss, c'est ce que cet homme dit et mensonger. »

M. Koch a la parole: « M. le président, dit-il, à Ammerschwir, à propos de l'inhumation d'un enfant de dix ans, des manifestations ne devaient pas être de ce genre et qui ont le plus flagrant esprit d'intolérance qui est en lui-même la haine. Qu'il y ait eu violation de la première vertu chrétienne, la charité, ce soit permis de témoigner du profond regret que j'éprouve de voir un acte de cette nature aboutir à une poursuite judiciaire; à voir un enfant de dix-huit ans exposé à de graves conséquences d'un fait dont la responsabilité devrait être sur tout un population. En bonne justice, Freyburger peut être rendu responsable des événements de l'instruction; il est difficilement conduit à un autre résultat: il s'agit d'un effet complètement différents de ceux que nous offre le témoignage oral. Cette singularité s'explique par le silence de cet accusé. »

auraient pu fournir à la justice d'utiles renseignements. Mais le fait une fois accompli, on a tardivement senti la gravité. Habemus confidentes reos.

La parole est donnée au ministère public. M. le substitut rappelle les faits tels qu'ils sont ressortis du débat de la disposition de M. le pasteur. Il s'associe aux regrets manifestés par le défendeur relativement à la restriction imposée par les éléments de l'information.

CHRONIQUE

PARIS, 4 AVRIL.

Le 15 septembre dernier, un jeune enfant de dix ans, Alfred Quilhot, élève de la maîtrise de l'église métropolitaine de Paris, était amené par sa tante à la station d'omnibus qui se trouve située derrière l'église Notre-Dame-de-Lorette; il devait se rendre à Notre-Dame, où l'appelaient son service.

Sa mère a formé tant contre la compagnie des Omnibus que contre l'administration des voitures de Choisy, une demande en 20,000 francs de dommages-intérêts. Il y a faute, suivant elle, de la part de la compagnie des Omnibus à permettre aux conducteurs d'abandonner leur place pour monter sur l'impériale; pendant ce temps les voyageurs ne peuvent faire arrêter la voiture et exposent leur vie en descendant sans cette précaution et sans avoir près d'eux le conducteur, qui souvent les soutient et les aide.

Les deux administrations ont soutenu, de leur côté, qu'aucune faute ne pouvait leur être reprochée, et que le jeune Quilhot avait été victime de sa propre imprudence. Le Tribunal, considérant que la veuve Quilhot ne rapporte aucune preuve de l'imprudence des deux administrations; qu'il résulte des documents du procès qu'aucun reproche ne peut être adressé au conducteur de l'omnibus, qui faisait régulièrement son service, ni au cocher de la voiture de Choisy, qui se trouvait à la distance réglementaire; qu'il est, au contraire, constant que l'accident est dû à l'imprudence du jeune Quilhot, qui, malgré les avertissements qui lui ont été donnés par les voyageurs, est descendu de la voiture avant qu'elle fût arrêtée, et après avoir lui-même détaché la courroie qui en interdisait l'issue, a déclaré M^{me} veuve Quilhot mal fondée dans sa demande. Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, présidence de M. Coppéaux, audience du 29 mars. Plaidants M^{rs} Bac et Desboudet.

Romaine, ouvrier tailleur, avait reçu congé de sa chambre pour le 8 janvier. Ce jour venu, et l'heure fatale de midi venant de sonner, il n'avait pas encore songé à enlever une chaise, quand le concierge frappa à sa porte, et l'engage à vider les lieux pour les livrer au nouveau locataire. Romaine lui répond par le refrain de la chansonnette de M. Pignouf, en lui faisant le signe impératif de gagner la porte. Une demi-heure après, le concierge, accompagné de sa femme, de la propriétaire de la maison et d'un locataire destiné à jouer le personnage de témoin, se présente de nouveau à la porte de Romaine, frappe trois coups et ne reçoit pas de réponse; la chaise est sur la porte, il la tourne et entre dans la chambre, suivi de tout son monde. Les pourparlers n'aboutissent pas, et Romaine déclarant qu'il ne démentirait pas sans ordre du commissaire de police, le concierge, sa femme, la propriétaire et le complaisant voisin enlèvent chacun un meuble, et en trois voyages la chambre est vidée. « Laissez-moi au moins une chaise pour passer la nuit », s'écrie Romaine un peu découragé, et comme on ne tient pas compte de sa demande, il se jette sur la dernière chaise enlevée par le concierge et la lui dispute barreau à barreau. Dans cette lutte, le cordon de son lorgnon se casse, le lorgnon tombe à terre, et le concierge, pour ne pas marcher dessus, le met dans sa poche, en même temps qu'il emporte triomphalement la chaise pour l'emporter avec les autres meubles dans une petite cour de la maison.

Reste seul dans sa chambre, sans lit, sans meubles, sans une planche où poser les pieds, Romaine y passe une nuit, nuit longue et froide, pendant laquelle il ne dort pas, il lit, tout éveillé, le rêve suivant: On a et n'a donné d'ordinaire, le concierge m'a volé mon lorgnon et les autres coups de chaise; le vo sin a aidé les concierges et la propriétaire à me dévaliser, et s'est permis de faire le commissaire de police à mes dépens; je vas donner tous les quatre en correctionnelle, les faire condamner tous à la prison, et leur demander 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Ce rêve, Romaine a voulu le résumer, et sans consulter personne, pas même un de ses apprentis, il a fait citer devant le Tribunal correctionnel toute la bande de ses démenteurs, et sous la prévention de tous les délits énu-

mérés plus haut. Sur le seul énoncé des griefs de l'irascible tailleur, le Tribunal lui a ouvert les yeux, en renvoyant les quatre inculpés de la plainte, et en le condamnant aux dépens.

La commission en marchandises passe aujourd'hui pour l'une des industries les plus lucratives; de la façon dont Paulmier l'exerçait, c'est parfaitement vrai. Etabli d'abord rue de Provence, 7, puis passage des Petites-Ecuries, 22, il avait fait placer sur la porte du logement qu'il occupait au premier étage, une plaque de cuivre portant ces mots: « Paulmier et C^e. »

La compagnie, c'était un sieur Van Bever, avec lequel il rompit l'association, le 10 septembre 1859, pour continuer seul le commerce de la commission, toujours sous la raison Paulmier et C^e; Van Bever, retourné en Belgique, son pays, devint alors le correspondant de son associé.

Celui-ci était donc intermédiaire, non entre les fabricants et les marchands, mais entre les fabricants et d'autres commissionnaires: des commissionnaires au Mont-de-Piété; il engageait les marchandises par lui prises aux premières sources, vendait les reconnaissances à des brocanteurs, et réalisait ainsi des bénéfices très clairs, sinon très purs. Ceci alla bien pendant quelque temps, mais un pareil commerce ne pouvait se prolonger indéfiniment. Un jour l'entrée du Mont-de-Piété fut interdite à Paulmier, contre lequel des soupçons s'élevèrent, et peu après il fut l'objet de plaintes de la part de négociants qui lui avaient fait des livraisons. Paulmier fut arrêté, et avec lui deux individus; les sieurs Bauwers et Debart furent également arrêtés sous inculpation de complicité des faits d'abus de confiance et d'escroqueries dénoncées par les plaignants; mais on ne tarda pas à reconnaître que ces deux individus avaient été tout simplement ses employés, qu'ils avaient agi sous ses ordres et obéi à ses instructions; aussi furent-ils mis en liberté.

Le 1^{er} février 1860, par jugement rendu d'office sur l'avis du parquet, le Tribunal de commerce déclara la faillite de Paulmier; le syndic déposa son rapport, et un troisième chef d'inculpation, celui de banqueroute simple, vint se joindre aux deux premiers.

L'instruction a fait connaître que Paulmier, après avoir fait, à Tours, le commerce de l'épicerie (gros et demi-gros), était venu à Paris en 1854; qu'il y avait d'abord fait le courtage de commerce, puis s'était établi commissionnaire en marchandises, comme il vient d'être dit.

Le syndic a constaté qu'au moment de la dissolution de la société formée par Paulmier avec Van-Bever, le déficit était de 24,000 francs environ; Paulmier continua son étrange commerce, et augmenta tout naturellement ce déficit.

A raison de ces faits, il a été renvoyé en police correctionnelle sous prévention d'abus de confiance et de banqueroute simple, le chef d'escroquerie ayant été écarté.

Au dossier sont jointes de 80 à 100 reconnaissances du Mont-de-Piété constatant des engagements considérables.

Le syndic de la faillite déclare que le prévenu avait loué un simulacre de magasin; quant à lui, il habitait un petit cabinet à La Chapelle. Le Mont-de-Piété avait fini par lui refuser ses marchandises parce qu'il avait trompé l'administration sur la valeur des objets engagés; de sorte qu'il avait dû continuer ses engagements à l'aide de deux prête-noms; il avait soin de simuler sur les livres ses engagements au Mont-de-Piété sous des noms d'emprunt, et les faisait figurer comme ventes.

Interrogé, le prévenu produit un singulier système. Il prétend que le prix d'engagement qu'il recevait du Mont-de-Piété, joint à celui qu'il retirait de la reconnaissance, était supérieur au prix d'achat des marchandises; qu'il avait donc un écoulement certain et rapide de ces marchandises, et réalisait ainsi de beaux bénéfices.

C'est sérieusement, lui demande M. le président, que vous émettez ce système? — Très sérieusement, répond Paulmier; quand on ne m'offrait pas dans un bureau un prix pouvant me donner un bénéfice, j'allais dans un autre. Ce qui m'a mis dans l'embaras, c'est une perte de 3,000 fr. sur une opération de vins, et le remboursement d'une traite de 2,300 fr.

M. le président: Non, la vérité est que vous engagez à tout prix pour payer les traites que vous aviez souscrites, et qui étaient arrivées à échéance; de cette façon, vous avez pu prolonger quelque temps cette singulière industrie; mais cela devait avoir un terme, et, un beau jour, vous n'avez pas pu aller plus loin.

Le prévenu nie positivement l'intention qui lui est imputée; il affirme que les acheteurs fictifs portés sur ses livres sont des acheteurs sérieux, auxquels il a positivement vendu et livré des marchandises.

Le Tribunal l'a condamné à un an de prison et 25 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET. — Depuis longtemps la police d'Orléans était prévenue qu'il circulait dans la ville une certaine quantité de pièces fausses de 1 fr. et de 2 fr., et le commissaire central avait établi une surveillance occulte, mais sévère, sur tous les individus qu'il supposait devoir se livrer à cette criminelle industrie. Dimanche dernier, pendant la nuit, on a mis la main sur tout une bande de faux monnayeurs. Voici dans quelles circonstances a été accomplie la razzia:

Dans la soirée de dimanche, pendant le bal de la Glacière, un individu nommé Perrin se présente au contrôle de l'établissement de M. Boucheny, et prit un billet d'entrée de 50 cent. remboursable en consommation. Entré dans la salle, il demanda une chope qu'il paya avec une pièce de 2 fr. Sur l'observation du garçon que le billet d'entrée sollicitait pour payer la chope, il répondit qu'il l'avait perdu, et demanda la monnaie de sa pièce de 2 francs.

Le garçon le lui rend, sans se préoccuper de la valeur de la pièce de 2 fr. du consommateur. Al éché par le succès, Perrin demande un petit verre, et offre encore une pièce de 2 fr. en paiement. « Mais votre monnaie de tout à l'heure? dit le garçon. — Je l'ai perdue. — Vous n'avez pas de chance. — Que voulez-vous, il y a des jours comme ça. Ma monnaie, s'il vous plaît? »

Le garçon rend la monnaie et s'éloigne; mais bientôt Perrin le rappelle, et redemande une chope qu'il veut payer avec une troisième pièce de 2 fr. Cette fois, le garçon commença à refléchir que cette avalanche de pièces de 40 sous n'était pas naturelle, et alla prévenir M. Boucheny. Perrin attendait sa monnaie, mais M. Boucheny avait changé les trois pièces fausses contre deux vrais sergents de ville, qui s'emparèrent de Perrin, et l'emmènerent au poste de la mairie. Dans le trajet, il avait jeté sur le pont une quatrième pièce qui a été ramassée par un des agents.

Arrivé au poste, on trouva sur Perrin 8 fr. 20 c. en argent de bon aloi qu'il s'était probablement procuré au moyen de ses méprisables pièces fausses de 2 fr.

Le commissaire central fut immédiatement prévenu de la capture que l'on venait de faire. Au moment où M. Aubureau entra dans la cour de la mairie, Perrin, qui avait échappé aux agents, tentait d'en sortir; mais il fut appréhendé de nouveau par un sergent de ville et ramené au bureau de police.

Le commissaire central, après avoir interrogé sommairement le prisonnier, se rendit au domicile de celui-ci, rue de Bourgogne. Là, dans un atelier situé au premier étage, on trouva des lingots d'étain, une cuiller à fondre, un fourneau, du plâtre à mouler, des moules brisés, et un certain nombre de pièces fabriquées.

Pendant cette perquisition, arrivait la femme de Perrin et le nommé Ouin, déjà condamné à sept ans pour émission de fausse monnaie. Ouin est fouillé, et l'on trouve sur lui quatre pièces fausses de 2 francs et six pièces de 1 fr. également fausses. Interrogé sur la provenance de ces pièces, il prétend les avoir trouvées. Ouin couchait dans l'atelier du faux monnayeur, le gendre et la fille de Perrin se trouvaient aussi sur les lieux: tous ont été mis en état d'arrestation.

Après le départ de ces individus, le commissaire central fit établir une sourcière dans la maison de Perrin; vers une heure du matin, deux autres individus en surveillance, avec une femme, se présentèrent sous prétexte de venir chercher du linge qu'ils avaient donné à blanchir à la femme Perrin. Le commissaire trusvant l'heure assez mal choisie pour venir chercher un blanchissage, arrêta les nouveaux venus et les envoya rejoindre Perrin.

Un de ces individus était, à ce qu'il paraît, employé comme receveur du prix des contredanses au bal de la Glacière. Or, M. Boucheny s'était aperçu depuis longtemps qu'on lui présentait des pièces fausses, mais sans pouvoir fixer ses soupçons sur personne. Il est à supposer que son employé recevait de bonnes pièces et lui rendait la fausse monnaie qu'il se chargeait d'écouler.

Toute la bande des faux monnayeurs présumés a été mise à la disposition de M. le procureur impérial avec les pièces de conviction trouvées dans l'atelier de Perrin.

Le commissaire central a fait des réserves contre une femme qui a passé sciemment une pièce de 2 fr. de la fabrique que l'on vient de découvrir. Avis aux personnes qui pourraient se trouver en possession de quelques-unes de ces pièces.

VARIÉTÉS

DE QUELQUES MODIFICATIONS DANS LA TENUE DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Nous arrivons maintenant aux difficultés et aux erreurs matérielles pouvant résulter des tableaux à colonnes et de la correspondance.

Ici, il ne faut pas s'arrêter à la surface de l'objection: il faut la creuser à fond, parce que c'est le système tout entier que l'on repousserait pour vice de complexité.

Quel sera donc le travail matériel à accomplir pour dresser un acte de naissance, avec tableau à colonne?

En ouvrant le registre des actes de naissance, l'on trouvera, à la gauche, une première colonne portant pour suscription, ces mots: « Actes de naissance, » et dans cette colonne l'on dressera l'acte, comme on le faisait précédemment. Si au cours de la rédaction se glissent des erreurs, la marge en blanc existe toujours pour recevoir, par renvoi, les rectifications avant la signature de l'acte. Tout se termine là.

C'est exactement le dressé de l'ancien acte de naissance, et la seule différence, c'est qu'on le rédige dans l'espace marqué par la première colonne, au lieu de le rédiger dans toute la largeur du registre.

On verra tout à l'heure comment et dans quelles circonstances se remplissent les autres colonnes du tableau.

Il y a cependant ceci à ajouter: lorsque l'officier de l'état civil a rédigé, lu aux parties et fait signer par elles l'acte de naissance actuel, l'acte est complet; tandis que dans le nouveau système, pour que l'acte de naissance soit complet, il faudra que l'officier de l'état civil mentionne ledit acte de naissance dans la troisième colonne de chacun des actes de naissance des père et mère du nouveau-né si ces actes de naissance se trouvent dans les archives de la commune où il est procédé, et qu'il en adresse un extrait au procureur impérial près le Tribunal de première instance de l'arrondissement, pour la mention sur le registre des archives du greffe (art. 44 du Code Nap.).

Ainsi, la plupart du temps, le travail (supplémentaire à celui actuel) consistera à mentionner le nouvel acte de naissance dans la troisième colonne des deux actes de naissance des père et mère, et à en envoyer un extrait au procureur impérial.

Toutefois, si les actes de naissance des père et mère du nouveau-né sont conservés dans une autre commune, et même dans deux communes, ressortissant de deux Tribunaux différents, il sera nécessaire d'envoyer un extrait à chacun des deux Tribunaux.

Or, on a vu que ces extraits seraient imprimés à l'avance, et qu'il n'y aurait à remplir que la date et les noms et prénoms, tant de l'enfant que de ses père et mère; ces extraits, placés dans une lettre imprimée à l'avance, et indiquant l'objet de l'envoi, sous bandes avec le cachet de la mairie, seraient adressés en franchise, comme la correspondance administrative ordinaire.

Maintenant que se passe-t-il à la réception de l'un de ces extraits d'actes de naissance? Le procureur impérial apprend, par la lettre d'envoi, qu'il s'agit de mentionner l'acte de naissance dont l'extrait lui est adressé, en marge des actes de naissance des père et mère du nouveau-né, il charge le greffier de rechercher, dans les archives du Tribunal le volume des actes de naissance de la commune et de l'année indiquées, et d'y faire, à la 3^e colonne, la mention requise, après qu'il l'extrait demeure aux archives, comme toutes les pièces annexes aux actes de l'état civil actuel. (Art. 44 du Code Napoléon.)

Cependant, si le registre sur lequel la mention a été faite par le greffier n'appartient pas à la commune dont le maire a fait l'envoi, le procureur impérial, après la mention faite sur le registre étant aux archives du greffe, adressera une copie certifiée de l'extrait par lui reçu au maire de la commune que l'acte concerne, pour qu'il ait à faire la mention en marge de l'acte dont le registre est dans les archives.

On le voit: c'est seulement en ce point qu'il y a une sorte de complication, bien facile d'ailleurs à comprendre, et c'est justement à un magistrat de l'ordre judiciaire ou à son greffier, et non au maire, moins habitué aux affaires, que le soin d'y pourvoir est confié.

Ici il est d'ajouter ici que ce qui a été dit pour l'extrait de l'acte de naissance, s'applique aux extraits des actes de mariage et de décès, avec cette seule distinction que les mentions se font dans des colonnes différentes (les deuxième et quatrième) dont les titres suffisent à indiquer l'objet.

Voilà donc réduites à leur plus simple expression les difficultés pratiques à naître des tableaux à colonnes et de la correspondance! Elles sont loin d'être insurmontables, surtout lorsque l'habitué aura été pris comme pour le maniement de tout instrument nouveau.

À surplus, l'établissement des Casiers judiciaires (qui ont quelques rapports avec ce qui précède), et les avantages qu'ils ont procurés, doivent faire disparaître toute espèce de doute sur ce point.

Mais, admettons, pour un instant, que le mécanisme fonctionne mal, pendant un assez grand nombre d'années,

dans les communes rurales, où toute innovation a toujours de la peine à pénétrer; on n'ira pas jusqu'à prétendre que l'établissement du nouveau système puisse nuire à l'ancien, puisque tous les actes de l'état civil seront rédigés comme par le passé; seulement la correspondance pour l'envoi des extraits et l'inscription des mentions pouvant se faire mal, la société ne profiterait pas du bénéfice du système nouveau. Quelle en serait la conséquence? De repousser l'amélioration? — Pas le moins du monde, car il ne serait pas juste de priver toutes les populations, agglomérées dans les villes, d'un avantage considérable, que les communes rurales ne seraient pas encore en mesure de s'approprier.

Quand il s'est agi, il y a quelques soixante ans, de transporter du clergé à l'administration municipale la tenue des registres de l'état civil, certes il y avait plus d'une commune où ce travail devait être bien incomplet; et cependant cette circonstance n'a pas dû faire rejeter la grande mesure, qu'il s'agit aujourd'hui de perfectionner.

La quatrième objection, conçue en ces termes: « Ce n'est pas la peine de changer de système, pour n'en recueillir le bénéfice que dans trente, quarante ou cinquante ans, » n'est guère plus sérieuse que la première.

Si le planteur, même octogénaire, n'a jamais dû s'arrêter devant cette circonstance que les arbres par lui plantés ne donneraient de l'ombrage que quinze ou vingt ans plus tard, le législateur, qui travaille surtout pour l'avenir, doit encore bien moins faire état d'une pareille objection. D'ailleurs, si elle avait la moindre portée, elle irait jusqu'à proscrire toute espèce de changements législatifs en matière d'état civil, puisqu'ils ne peuvent généralement produire leurs effets qu'au fur et à mesure que les générations succèdent aux générations. Comment toute personne, âgée de plus de soixante-dix ans, établit-elle encore, même aujourd'hui, son état civil avec ce que les gens âgés appellent un baptistaire, c'est-à-dire l'extrait du registre des actes de baptême tenu à la date de sa naissance par le clergé. Pendant de longues années, les deux moyens de constatations légales se sont parallèlement produits, et le nouveau n'a pas encore, pour tous, remplacé l'ancien.

Au surplus, la mesure proposée comporte, si on le veut, des moyens transitoires d'application au passé. Au risque peut-être d'en compliquer un peu les écritures, il serait facile d'en faire bénéficier la génération actuelle, en reportant jusque sur la précédente les mentions dont il est question ci-dessus, au lieu de les faire dans des colonnes spéciales, dont les actes de naissance actuellement existants ne sont pas pourvus; elles se borneraient à quelques chiffres de renvoi mis en marge, et se référant aux extraits annexés que le greffe conserverait dans ses archives.

Nous croyons avoir réfuté les principales objections que pourraient faire les intéressés au statu quo: les uns, pour repousser un surcroît de travail, que leur paresse croira devoir flétrir du nom de paperasserie; les autres, pour conserver le monopole de certains actes qu'ils qualifient de nécessaires.

Il nous reste à formuler, en quelques mots, le texte de la loi qui pourrait seule consacrer les changements proposés: elle pourrait être ainsi conçue:

Article premier.

Les articles 34-42, 57, 76 et 79, du titre II^e du liv. 1^{er} du Code Napoléon, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le mois, le jour et l'heure où ils seront reçus; les prénoms, noms, âges, professions, domiciles et lieux de naissance de tous ceux qui y seront énoncés.

« Art. 42. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc, sauf ce qui concerne les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e colonnes des actes de naissance, dont il est question à l'article 57 ci-après. (Le reste de l'article est maintenu.)

« Art. 57. L'acte de naissance énoncera l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance; le sexe de l'enfant et les prénoms, noms, professions, domiciles et lieux de naissance des père et mère et ceux des témoins.

« Il sera rédigé en forme de tableau, sur cinq colonnes, destinées à recevoir, la première: l'acte de naissance proprement dit; la seconde: la mention par extrait de l'acte de mariage du conjoint de la personne dont l'acte de naissance est inscrit dans la première colonne; la troisième: les mentions, par extraits, des actes de naissance des enfants nés de ladite personne; la quatrième: la mention par extrait de l'acte du décès de la même personne; et la cinquième: la mention de tous jugements ordonnant la rectification des différents actes ci-dessus, ou les modifications légalement apportées à l'état civil de la même personne. L'extrait de tout acte de naissance, contenant la date et le lieu de la naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant, les noms et prénoms des père et mère de ce dernier, sera mentionné dans la troisième colonne de l'acte de naissance de chacun des père et mère de l'enfant.

« Art. 76. (Après la rédaction actuelle de cet article qui est maintenu, il sera ajouté): « L'extrait de tout acte de mariage, contenant la date et le lieu de la célébration, les noms, prénoms et lieux de naissance de chacun des deux époux, et ceux de leurs père et mère, sera mentionné dans la deuxième colonne de l'acte de naissance de chacun des deux époux.

« Art. 79. (Le premier alinéa de cet article est maintenu, et le second est remplacé par les dispositions suivantes): « L'extrait de tout acte de décès, contenant la date et le lieu du décès, les noms, prénoms et lieux de naissance de la personne décédée et ceux de ses père et mère, sera mentionné dans la quatrième colonne de l'acte de naissance de la personne décédée. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

« Article unique. Toutes les fois que les mentions à faire, en vertu des dispositions qui précèdent, dans les diverses colonnes d'un acte de naissance, s'appliqueront à un acte dressé en la forme ancienne, elles seront remplacées par une simple annotation de renvoi aux extraits annexés et déposés au greffe, l'adit mention mise en marge de l'acte à compléter. Il sera pourvu par un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, à tout ce qui concernera la création des nouveaux registres pour les actes de naissance, la rédaction et l'envoi aux officiers de l'état civil et aux procureurs impériaux compétents, des extraits des actes dont il est question aux articles 57-76 et 79 ci-dessus. »

CH. RAMEAU.

Bourse de Paris du 4 Avril 1860.

Table of market data for Paris Bourse on April 4, 1860, showing prices for Au comptant, D^{er}c., and Fin courant.

AU COMPTANT.

Table of market data for Au comptant, showing prices for various securities and bonds.

Table with 4 columns: Location (Rome, Naples), Price (500, 100), and other details.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway lines (Orléans, Nord, Est, etc.) and their corresponding market prices.

M. de Foy.

Procédés de sa maison mis à jour par lui-même. Lire son annonce ci-contre.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A RUEIL (SEINE-ET-OISE)

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51. Vente sur licitation...

MAISON A ELBEUF

Etude de M. Gustave LERAT, avoué à Paris, rue de Chabannis, 4. Vente sur licitation...

M. DE FOY

RELATIONS: — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.

Quoi de plus logique et de plus concluant!

Foy remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées. S'il y a adhésion...

— Onçon. — Jeudi Saint, Vendredi-Saint et Samedi-Saint, relâche...

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui jeudi 5, vendredi 6 et samedi 7 avril, relâche.

Un concours de choristes pour toutes les voix aura lieu mercredi 11 avril à neuf heures du matin au théâtre impérial de l'Opéra-Comique...

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, Orphée, opéra en 4 actes et 3 tableaux...

Opéra-comique en trois actes. — Demain relâche.

— Ce soir, au théâtre des Variétés, première représentation des Amours de Cléopâtre...

— Aujourd'hui jeudi, au Théâtre de la Porte-Saint-Martin, la première représentation du Roi-des-Iles...

TERRAIN DE LA PÉPINIÈRE A PARIS

Etude de M. GUIBET, avoué à Paris, rue de Grammont, 7. Vente sur licitation...

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE BOUFFEY, BOIS

Etudes de M. RIVIÈRE, avoué à Marseille, et de M. DUMAS, notaire à Paris. Vente aux enchères...

MAISON A ELBEUF

Etude de M. Gustave LERAT, avoué à Paris, rue de Chabannis, 4. Vente sur licitation...

TERRAIN A PARIS

Avenue de l'Impératrice, 13, et avenue de St-Cloud. Etude de M. LAVOIGNAT, notaire à Paris...

MAISON A RUEIL

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51. Vente sur licitation...

MAISON A ELBEUF

Etude de M. Gustave LERAT, avoué à Paris, rue de Chabannis, 4. Vente sur licitation...

LE CONSERVATEUR

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE. MM. les souscripteurs sont convoqués...

SÈS ALLUMETTES HYGIÉNIQUES

AVIS. L'Assemblée générale des actionnaires de la société des Allumettes hygiéniques et de sûreté...

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture...

ÉTABLISSEMENT HYDROTHERAPIQUE DE DIVONNE (AIN)

TREIZE HEURES DE PARIS. — TRAIN DIRECT DE PARIS A GENÈVE, PAR MACON. FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART...

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harle du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N-des-Mathurins, 46.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur...

HUILE DE NOISETTE

PARFUMÉE, pour la toilette des cheveux, pour les vivifier, remédier à leur sécheresse et à leur chute...

MAISON A RUEIL

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51. Vente sur licitation...

MAISON A ELBEUF

Etude de M. Gustave LERAT, avoué à Paris, rue de Chabannis, 4. Vente sur licitation...

MAISON A RUEIL

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51. Vente sur licitation...

MAISON A ELBEUF

Etude de M. Gustave LERAT, avoué à Paris, rue de Chabannis, 4. Vente sur licitation...

PROCÉDÉS DE SA MAISON

MIS A JOUR PAR LUI-MÊME.

MARIAGES

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1^{re} de l'Europe.

Après examen et contrôle préalables des faits énoncés; M. de Foy remet, en échange, un travail des plus détaillé...

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites...

FAILLITES

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 avril 1860...

PRODUCTION DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour...

REMISSA A HUITAINE

Du sieur PELTIER (Dominique), entr. de terrassements à Neuilly...

CONCORDATS

Du sieur CLERISSE (Louis-Henry), quincaillier, faubourg St-Martin...

REMISSA A HUITAINE

Du sieur PELTIER (Dominique), entr. de terrassements à Neuilly...

CONCORDATS

Du sieur CLERISSE (Louis-Henry), quincaillier, faubourg St-Martin...

REMISSA A HUITAINE

Du sieur PELTIER (Dominique), entr. de terrassements à Neuilly...

CONCORDATS

Du sieur CLERISSE (Louis-Henry), quincaillier, faubourg St-Martin...

REMISSA A HUITAINE

Du sieur PELTIER (Dominique), entr. de terrassements à Neuilly...

CONCORDATS

Du sieur CLERISSE (Louis-Henry), quincaillier, faubourg St-Martin...

REMISSA A HUITAINE

Du sieur PELTIER (Dominique), entr. de terrassements à Neuilly...

CONCORDATS

Du sieur CLERISSE (Louis-Henry), quincaillier, faubourg St-Martin...

REMISSA A HUITAINE

Du sieur PELTIER (Dominique), entr. de terrassements à Neuilly...

CONCORDATS

Du sieur CLERISSE (Louis-Henry), quincaillier, faubourg St-Martin...

REMISSA A HUITAINE

Du sieur PELTIER (Dominique), entr. de terrassements à Neuilly...

CONCORDATS

Du sieur CLERISSE (Louis-Henry), quincaillier, faubourg St-Martin...

REMISSA A HUITAINE

Du sieur PELTIER (Dominique), entr. de terrassements à Neuilly...

CONCORDATS

Du sieur CLERISSE (Louis-Henry), quincaillier, faubourg St-Martin...

REMISSA A HUITAINE

Du sieur PELTIER (Dominique), entr. de terrassements à Neuilly...

CONCORDATS

Du sieur CLERISSE (Louis-Henry), quincaillier, faubourg St-Martin...

REMISSA A HUITAINE

Du sieur PELTIER (Dominique), entr. de terrassements à Neuilly...

CONCORDATS

Du sieur CLERISSE (Louis-Henry), quincaillier, faubourg St-Martin...

REMISSA A HUITAINE

Du sieur PELTIER (Dominique), entr. de terrassements à Neuilly...

CONCORDATS

Du sieur CLERISSE (Louis-Henry), quincaillier, faubourg St-Martin...

Ventes mobilières

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- List of various items for sale: (3034) Tables, chaises, commode, pendule, rideaux, etc.

SOCIÉTÉS

Suivant acte passé devant M. Etienne-Henri Ingrain, notaire à Paris, soussigné, et son collègue...

MAISON A RUEIL

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51. Vente sur licitation...

MAISON A ELBEUF

Etude de M. Gustave LERAT, avoué à Paris, rue de Chabannis, 4. Vente sur licitation...

MAISON A RUEIL

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51. Vente sur licitation...

MAISON A ELBEUF

Etude de M. Gustave LERAT, avoué à Paris, rue de Chabannis, 4. Vente sur licitation...

MAISON A RUEIL

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51. Vente sur licitation...

MAISON A ELBEUF

Etude de M. Gustave LERAT, avoué à Paris, rue de Chabannis, 4. Vente sur licitation...

MAISON A RUEIL

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51. Vente sur licitation...

MAISON A ELBEUF

Etude de M. Gustave LERAT, avoué à Paris, rue de Chabannis, 4. Vente sur licitation...

MAISON A RUEIL

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51. Vente sur licitation...

MAISON A ELBEUF

Etude de M. Gustave LERAT, avoué à Paris, rue de Chabannis, 4. Vente sur licitation...

MAISON A RUEIL

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51. Vente sur licitation...

MAISON A ELBEUF

Etude de M. Gustave LERAT, avoué à Paris, rue de Chabannis, 4. Vente sur licitation...

MAISON A RUEIL

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51. Vente sur licitation...

MAISON A ELBEUF

Etude de M. Gustave LERAT, avoué à Paris, rue de Chabannis, 4. Vente sur licitation...

MAISON A RUEIL

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51. Vente sur licitation...

MAISON A ELBEUF

Etude de M. Gustave LERAT, avoué à Paris, rue de Chabannis, 4. Vente sur licitation...

MAISON A RUEIL

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51. Vente sur licitation...

MAISON A ELBEUF

Etude de M. Gustave LERAT, avoué à Paris, rue de Chabannis, 4. Vente sur licitation...

MAISON A RUEIL

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51. Vente sur licitation...

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

Le Maire du 9^e arrondissement.